



**Arrêté**  
**concernant la vente d'un immeuble sis sur le bien-fonds 16784 du cadastre de  
Neuchâtel, la constitution d'un droit de superficie sur ledit bien-fonds ainsi que  
la constitution d'un droit de passage sur le bien-fonds 16783 du même  
cadastre**  
**(Du 28 octobre 2013)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à vendre le bâtiment sis sur le bien-fonds 16784 du cadastre de Neuchâtel à Madame et Monsieur Nyfeler, au prix de 320'000 francs.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est autorisé à constituer un droit de superficie avec le droit de passage qui s'y rapporte en faveur de Mme et M. Nyfeler sur le bien-fonds 16784 du cadastre de Neuchâtel, pour une durée de 70 ans et moyennant une redevance annuelle de 6'650 francs. La redevance sera indexée à l'IPC (valeur 99.2 points en mai 2013, base 100 de décembre 2010).

**Art. 3.**- Le Conseil communal est autorisé à constituer, en faveur du bien-fonds 13818 du cadastre de Neuchâtel, une servitude de passage à pied et pour tous véhicules grevant le bien-fonds 16783 du cadastre de Neuchâtel (propriété de la Ville de Neuchâtel) moyennant une redevance unique de 20'000 francs.

**Art. 4.**- Tous les frais relatifs à la constitution du droit de superficie (lods, notaire, service de la géomatique et du registre foncier, plan de mutation, etc.) sont à la charge des acquéreurs.

**Art. 5.**- Tous les frais relatifs à la constitution d'une servitude de passage (lods, notaire, service de la géomatique et du registre foncier, plan de mutation, etc.) sont à la charge du propriétaire du bien-fonds 13818.

**Art. 6.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 28 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard



**Arrêté  
concernant l'acquisition d'une parcelle de forêt – article 486  
à la Rocheta, cadastre de La Chaux-du-Milieu  
(Du 28 octobre 2013)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier**.- Le Conseil communal est autorisé à acquérir une parcelle de forêt appartenant à Mme et M. Luce et Max Vogt, article 486 du cadastre de La Chaux-du-Milieu, d'une surface de 28'720 m<sup>2</sup>, pour un montant de CHF 43'080.-.

**Art. 2.**- Les frais administratifs et frais de notaire seront à charge de la Ville de Neuchâtel.

**Art. 3.**- Cette dépense sera portée au compte du Fonds forestier de réserve.

**Art. 4.**- Le présent arrêté deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire prévu par la loi.

Neuchâtel, le 28 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard



**Arrêté**

**concernant l'inscription d'une limite fictive de gabarits sur le bien-fonds 2634 du cadastre de La Coudre, d'une servitude d'accès aux biens-fonds 2600 et 2601 du cadastre de La Coudre, d'une servitude**

**pour les canaux-égouts ainsi que d'une servitude de passage public à pied sur le bien-fonds 10558 du cadastre de Neuchâtel**

**(Du 28 octobre 2013)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à inscrire au registre foncier une limite fictive de gabarits conformément à l'article 11a LCAT, en faveur du bien-fonds 2601 du cadastre de La Coudre, propriété de Westschweiz Immobilien AG.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est autorisé à inscrire au registre foncier une servitude d'accès, via les biens-fonds 2633 et 2634 du cadastre de La Coudre, propriétés de la Ville de Neuchâtel, aux biens-fonds 2600 et 2601 du cadastre de La Coudre, propriétés respectivement de Bricks Immobilien AG et de Westschweiz Immobilien AG.

**Art. 3.**- Le Conseil communal est autorisé à inscrire au registre foncier une servitude pour les canaux-égouts sur le bien-fonds 2634 du cadastre de La Coudre, propriété de la Ville de Neuchâtel.

**Art. 4.**- L'entretien des servitudes incombe entièrement au propriétaire des biens-fonds 2600 et 2601.

**Art. 5.**- Tous les frais relatifs à ces opérations (notaire, service de la géomatique et du registre foncier, etc.) sont à la charge de Bricks Immobilien AG et de Westschweiz Immobilien AG.

**Art. 6.**- Le Conseil communal est autorisé à inscrire au registre foncier une servitude de passage public à pied sur le bien-fonds 10558 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, en faveur du bien-fonds 10559 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Paroisse réformée de Neuchâtel.

**Art. 7.**- Tous les frais relatifs à cette opération (notaire, service de la géomatique et du registre foncier, travaux, etc.) sont à la charge de la Paroisse réformée de Neuchâtel.

**Art. 8.**- L'entretien de la servitude, y compris les frais de réparation de la surface grecée, incombe entièrement à la Paroisse réformée de Neuchâtel.

**Art. 9.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 28 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard